

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints ou les directeurs généraux sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités :».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le fonctionnaire responsable de l'application de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) est autorisé à signer les cessions ou les licences de droits d'auteur. ».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur général des services à la gestion, le directeur ou le directeur adjoint des ressources financières et matérielles» par les mots «Le directeur général de qui relèvent les services à la gestion ou le directeur de l'unité administrative chargée des ressources immobilières et matérielles».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le directeur de l'unité administrative chargée des ressources financières est autorisé à signer tout contrat de crédit variable pouvant être conclu, à la demande d'un des titulaires des fonctions suivantes, pour l'utilisation d'une carte de crédit :

1<sup>o</sup> un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général ;

2<sup>o</sup> un directeur de direction ou un directeur adjoint.

Le fonctionnaire qui devient ainsi titulaire ou détenteur d'une carte de crédit est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions au sein de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles aux termes du contrat de crédit variable jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, chacun des contrats suivants dont le coût n'excède pas 10 000 \$ :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement ;

2<sup>o</sup> les contrats de services ;

3<sup>o</sup> les contrats de construction. ».

**9.** Dans chacun des articles 10 et 12 de ce règlement les mots «Le sous-ministre adjoint» sont remplacés par les mots «Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> les titulaires des fonctions énumérées à l'article 2, pour tout document relevant des activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État ou relevant du Registre du domaine de l'État. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50264

### **Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Ergothérapeutes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre — Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 juin 2008, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 juin 2008 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a)

**1.** Les articles 22 et 23 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec sont remplacés par les suivants :

«**22.** Le Bureau dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Il y ajoute toute question d'intérêt commun pour la profession présentée par un membre. Une demande écrite à cet effet doit parvenir au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

**23.** Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

Seuls les sujets mentionnés à cet ordre du jour y sont discutés. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50354

---

\* Les seules modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1419-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6105), ont été apportées par le décret numéro 1869-92 du 16 décembre 1992 (1993, *G.O.* 2, 101).